

# CONVENTION DE PARTENARIAT

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
58, boulevard Charles Livon  
13007 Marseille

Numéro Siret : 200 054 807 00017

Représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du XXX juin 2025

Ci-après désigné **« la Métropole »**

## ET

Le partenaire **La CAISSE d'ASSURANCE RETRAITE et de la SANTE AU TRAVAIL du SUD-EST**  
dont le siège se situe : 35, rue George  
13386 Marseille Cedex 20

Numéro Siret : 775 559 11500016

Représenté par XXXXXXXXXX

Ci-après désigné **« Carsat Sud-Est »**

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE

Le risque routier professionnel est une préoccupation majeure : il représente la première cause de mortalité au travail (30% de l'ensemble des accidents mortels liés au travail). 1,3 décès par jour sont générés par un déplacement en lien avec le travail. On constate un doublement en 5 ans de la part de l'accidentologie liée aux modes actifs (vélo, trottinettes etc.) (\*). L'Assurance Maladie-Risques professionnels, en tant qu'assureur de ce risque, est chargée d'en développer la prévention.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône impose aux organisations regroupant 100 salariés ou plus sur un même site de réaliser un Plan De Mobilité Employeur (PDME). Sa transmission à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) : la Métropole, est obligatoire pour les employeurs de son territoire.

(\* ) *Données nationales Assurance Maladie-Risques professionnels*

Depuis 2020, les organisations regroupant 50 salariés ou plus sur un même site doivent intégrer un volet mobilité dans leurs Négociations Annuelles Obligatoires (NAO). Le PDME est alors l'outil idéal pour préparer et mener à bien ces négociations. Et en cas de désaccord lors des NAO, le PDME devient obligatoire.

Le PDME est conçu pour inciter les employeurs à s'inscrire dans une démarche de développement durable permettant de :

- Optimiser et améliorer les déplacements des salariés tout en réduisant le coût financier pour l'entreprise (gestion de flotte, parking...);
- Améliorer la qualité de vie au travail en réduisant le stress lié aux trajets et augmenter la productivité des salariés;
- Réduire le trafic routier et donc diminuer les émissions polluantes (2<sup>ème</sup> poste d'émission de gaz à effet de serre).

Il encourage notamment les transports en commun, le covoiturage et les mobilités actives (vélo, trottinettes, marche à pied etc.).

Les solutions mises en œuvre, intéressantes en termes de développement durable, peuvent parfois générer des risques supplémentaires pour la sécurité des salariés.

C'est pourquoi, les aspects santé et sécurité et plus spécifiquement la prévention du risque routier professionnel sont à intégrer dans cette démarche de PDME afin d'évaluer les risques et de les prévenir.

Les signataires conviennent de formaliser leur souhait de travailler ensemble pour favoriser l'atteinte de cet objectif à travers la signature de la présente convention.

Il a été évalué un potentiel de près de 1 900 établissements comportant un effectif relevant du régime général strictement supérieur à 50 collaborateurs, soit 290 200 salariés dont 750 établissements avec un effectif strictement supérieur à 100 collaborateurs, soit 208 600 salariés.

## **ARTICLE 1 : PARTIES PRENANTES**

La présente convention concerne le service d'accompagnement des employeurs de la Métropole, nommé « Le Conseil Mobipro » ainsi que la Carsat Sud-Est ou plus précisément l'équipe des préventeurs des risques professionnels sur le territoire des 92 communes de la Métropole.

### **La Métropole**

En tant qu'AOM porte la mission de promouvoir, d'accompagner les entreprises et réceptionner les PDME ou Plan de Mobilité Employeur Commun (PDMEC) des employeurs assujettis de son territoire.

En tant qu'aménageur du territoire, prend part au développement d'infrastructures favorisant le développement d'une mobilité respectueuse de l'environnement et garantissant la sécurité des usagers.

La Métropole porte l'objectif de favoriser une mobilité répondant à la fois aux enjeux environnementaux et sécuritaires.

## **La Carsat Sud-Est**

En tant qu'assureur des risques professionnels, contribue à l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail au sein des entreprises du régime général en intervenant notamment sur les deux axes suivants :

- Elle accompagne les entreprises dans leurs démarches de prévention des risques professionnels afin de diminuer la fréquence et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- Elle détermine et notifie le taux de cotisation couvrant le risque AT/MP des établissements relevant du régime général.

La conduite de partenariat fait partie des modes d'action retenus par la Carsat Sud-Est pour améliorer la prévention du risque routier professionnel de manière significative et durable. En effet, il permet un partage et un alignement entre acteurs sur des bonnes pratiques de prévention de ce risque, et un développement de leur promotion vers les entreprises.

### **ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

Face à l'enjeu social et économique majeur du risque routier professionnel, la Carsat Sud-Est, assureur des risques professionnels des salariés du régime général, développe depuis de nombreuses années des actions de prévention de ce risque, en direction des entreprises.

La Métropole porte l'ambition de faire progresser les employeurs selon plusieurs axes :

- Accompagner les employeurs dans leurs démarches de report modal à destination de leurs salariés ;
- Informer, sensibiliser sur les modes de transport et les moyens de se déplacer en condition de sécurité et en réduisant le risque d'accident.

Il convient donc de mettre en cohérence les actions d'accompagnement des entreprises en prenant en compte cette dimension du risque professionnel afin d'aider au report modal en toute sécurité.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

**La Carsat Sud-Est** s'engage à :

- Fournir des données statistiques collectives sur le risque routier relatives au territoire de la Métropole ;
- Contribuer à l'adaptation des outils promus ou déployés pour les PDME afin d'y intégrer la santé/sécurité (questionnaires, bonnes pratiques socles ...) ;
- Contribuer à l'animation et à l'étalonnage de compétences sur le risque routier professionnel du réseau de consultants de l'AMO de la Métropole et les agents en charge du déploiement des PDME ;
- Informer les préventeurs de la Carsat Sud-Est de ce partenariat afin qu'ils puissent orienter les employeurs, selon la pertinence, vers la Métropole, service Le Conseil Mobipro, une fois les outils adaptés (enquête, ressources documentaires etc.) ;
- Autoriser la Métropole à utiliser le logo de la Carsat Sud-Est pour promouvoir l'offre portée intégrant la santé et la sécurité ;

- Etudier le montage d'aides financières spécifiques en faveur de la prévention du risque routier pouvant être proposées aux entreprises, aux associations de zones ;
- Intégrer la Métropole au réseau de ses partenaires régionaux sur le risque routier professionnel.

#### **La Métropole s'engage à :**

- Fournir la liste des entreprises ayant réalisée un PDME/PDMEC (Plan de Mobilité Employeur Commun), le recensement des zones d'activités et leur implantation ;
- Intégrer dans le marché de l'AMO la prise en compte des aspects risques routiers, prévention et sécurité dans leur accompagnement ;
- Adapter les outils déployés pour les PDME afin d'y intégrer la santé/sécurité (questionnaires, bonnes pratiques socles ...) en lien avec l'AMO titulaire du marché ;
- Se faire sensibiliser par la Carsat Sud-Est et monter en compétence dans le domaine du risque routier professionnel ;
- Recommander aux associations de zones d'activités et groupements d'employeurs l'assistance de la Carsat Sud-Est sur les sujets des risques professionnels (incluant le risque routier).

#### Les deux parties s'engagent :

#### **Communication**

A ce que toutes communications externes structurantes (relation avec la presse, newsletters, bilans d'activités.) concernant cette convention de partenariat et les actions déployées soient validées par chacune des parties. Les médias associés seront communiqués dès que possible à l'autre partenaire.

#### **Confidentialité et RGPD**

A respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier :

- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD ».

Les parties prenantes pourront être amenées à partager des noms d'entreprises accompagnées ou pour lesquelles un accompagnement de l'une des parties est en cours ou proposé. Ces informations resteront des données partagées uniquement entre la Métropole, service Le Conseil Mobipro et la Carsat Sud-Est. Elles seront supprimées au terme de la convention et les éventuelles copies existantes détruites.

#### **ARTICLE 4 : PILOTAGE ET SUIVI**

Un comité de suivi composé de représentants désignés par les parties signataires est chargé du suivi de cette convention. Il se réunira au moins une fois par an pour faire en particulier le bilan, apprécier les perspectives et procéder à l'évaluation des actions conduites.

Entre 2 comités de suivi, tout autre moyen de pilotage entre les parties peut être initié à la demande de l'une ou l'autre des parties.

L'évaluation portera sur le nombre d'entreprises ayant :

- Eté accompagnées par Le Conseil Mobipro sous les recommandations de la Carsat Sud-Est et ses préventeurs ;
- Intégré un volet risques routiers dans leur enquête mobilité ;
- Mis en place un plan d'action dans leur PDME intégrant un volet santé/sécurité comportant des aspects techniques, organisationnels et humains, en particulier sur les modes actifs ;
- Eté informées/orientées par la Carsat Sud-Est vers Le Conseil Mobipro, une fois la prévention du risque routier intégré dans les outils.

Les participants au comité de suivi sont :

- Le/la chargé(e) de relations entreprises en charge du pilotage du marché Le Conseil Mobipro au sein de la Métropole ;
- Le/la référent(e) régional(e) de prévention du risque routier professionnel au sein de la Carsat Sud-Est.

Le secrétariat du comité de suivi (ordre du jour, compte-rendu) sera assuré par la Carsat Sud-Est.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT**

Aucun financement pécunier n'est prévu dans le cadre de la convention.

Cependant, les deux parties s'engagent à contribuer à la réussite du partenariat en apportant la contribution en ressources humaines nécessaire à la mise en œuvre de la convention identifiée telle que définie :

- Une ½ journée de diagnostic et d'adaptation des outils existants ;
- Une ½ journée de sensibilisation aux risques routiers ;
- Une réunion maximum tous les 3 mois.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention engage les parties pour une période d'un an à compter du jour de sa signature. Le renouvellement de la convention se fera avec l'accord des parties sous forme d'avenant.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION**

Il pourra être mis fin à la présente convention avant son terme contractuel dans les cas limitatifs suivants :

- Accord des parties formalisé dans un avenant signé ;
- Manquement par une partie à l'une ou plusieurs de ses obligations, signifié par courrier RAR par l'autre partie. La convention sera alors résiliée dans les 30 jours suivants la réception du courrier RAR.

## **ARTICLE 8 : LITIGES ET CONTENTIEUX**

La présente convention est soumise au droit français.

Les signataires s'engagent à régler en priorité par voie amiable les difficultés qui pourraient apparaître concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la convention.

A défaut d'y parvenir dans un délai de 1 mois, sauf urgence, ces difficultés seront soumises à la compétence des juridictions compétentes.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

## **ARTICLE 10 : SIGNATURE DES PARTIES**

Les parties présentes, la Métropole représentée par Madame la Présidente Martine VASSAL, et la Carsat Sud-Est représentée par le Directeur Général Vincent VERLHAC s'engagent à poursuivre les objectifs fixés dans la présente convention et au respect de l'ensemble de ses termes.

Fait à Marseille, le XX/XX/XXXX

Pour la Carsat Sud-Est

Pour la Métropole

Le Directeur Général  
Vincent VERLHAC

La Présidente  
Martine VASSAL